



## FAQ loi MUPPA

Article(s) concerné(s)	Question	Réponse
L.321-17-1 et L.321-17-2	Si un site de consommation équipé de Groupe Secours > 1 MW nous sollicite pour répondre à ses obligations, avons-nous bien 2 options : <ul style="list-style-type: none"><li>Le mettre dans un EDA, comme décrit dans l'article 2</li><li>Le mettre dans une EDE, comme décrit dans l'article 1</li></ul>	L'article L.321-17-1 du code de l'énergie est plus général. Il étend, les jours Ecowatt rouge, l'obligation d'offrir la puissance disponible sur le MA (et NEBEF pour les EDE) à toutes les EDA existantes et pas seulement à la production raccordée au RPT. L'article L.321-17-2 du code de l'énergie est lui spécifique aux groupes de secours > 1MW qui doivent être mis à disposition, les jours Ecowatt rouge, sur le MA (via une EDA existante ou à créer). Un groupe de secours peut également être mis dans une EDE (auquel cas le L. 321-17-1 s'applique) mais si jamais l'EDE n'est pas retenue sur les marchés, alors le L. 321-17-2 restera applicable : le groupe devra être offert sur le MA via une EDA. L'homologation d'un site à une méthode de contrôle du réalisé n'est valable que pour un mécanisme.
L.321-17-1 et L.321-17-2	Y a-t-il un nombre max de jours Ecowatt rouge ?	Non, le document sur le passage de l'hiver donne une estimation à titre indicatif du nombre de jours Ecowatt rouge en fonction des différents scénarios étudiés par RTE. Il est disponible sur le site de RTE : <a href="#">Les analyses saisonnières   RTE (rte-france.com)</a>
L.321-17-1 et L.321-17-2	Se peut-il qu'il y ait des jours Ecowatt rouge entre le 15 avril et le 15 octobre ?	En théorie oui, même si ce n'est pas une période identifiée aujourd'hui comme étant à risque.
L.321-17-1 et L.321-17-2	Sur la période mécapa, est-ce les jours Ecowatt rouge sont forcément PP2 ?	Tous les jours Ecowatt rouge pendant l'hiver au sens du mécanisme de capacité (1 novembre au 31 mars) seront des jours PP2 sauf s'il devait y avoir plus de jours Ecowatt rouge que de jours PP2 pouvant être tirés ou si le jour Ecowatt rouge était un jour non ouvré. Le document sur le passage de l'hiver donne une estimation à titre indicatif du nombre de jours Ecowatt rouge en fonction des différents scénarios étudiés par RTE.
L.321-17-1 et L.321-17-2	Qu'entend-on précisément par disponible techniquement ? Une capacité qui a atteint son nombre max d'activation est-elle bien perçue comme non disponible techniquement ?	Une capacité qui a atteint son nombre maximal d'activation sera effectivement considérée comme techniquement indisponible. Toutefois, il convient de garder à l'esprit que chaque acteur devra être en mesure de justifier les CUO proposées, y compris le nombre maximal d'activations.
L.321-17-1	Concernant les échéances de mise à jour de périmètre pour octobre, peut-on raisonnablement compter sur une mise à jour exceptionnellement possible jusqu'à fin septembre ?	Etant donnée la situation exceptionnelle et les délais contraints, et afin de mobiliser le maximum de capacités dès le mois d'octobre, il a été proposé : <ul style="list-style-type: none"><li>un délai supplémentaire exceptionnel jusqu'au lundi 26 septembre inclus pour le rattachement des sites raccordés au RPT aux Entités d'Effacement (et uniquement aux EDE) ;</li><li>un délai supplémentaire exceptionnel jusqu'au mercredi 21 septembre 12h pour le rattachement des sites raccordés à Enedis aux Entités d'Effacement (et uniquement aux EDE).</li></ul> Les éventuelles demandes d'homologation devaient être réalisées avant le 26 septembre inclus pour les sites RPT et avant le 21 septembre 12h pour les sites raccordés à Enedis. Les demandes de rattachement de tous les sites aux EDA et des sites RPD raccordés à des GRD autres qu'Enedis aux EDE devaient quant à elles être réalisées le vendredi 16 septembre avant 23h59, conformément aux règles en vigueur.

L.321-17-1 et L.321-17-2	Est-il envisagé de reculer l'échéance au 1 <sup>er</sup> novembre pour la mise en place des dispositions relatives à la mobilisation des moyens pour cet hiver ? Sinon une tolérance, soit, l'absence de pénalités courant le mois d'octobre est-elle possible ?	Comme discuté lors du GT du 9/09, nous demandons aux acteurs de faire leurs meilleurs efforts pour le mois d'octobre mais une tolérance sera appliquée sur ce mois, d'autant plus que le projet de décret ne sera étudié en CSE que le 20 octobre.
L.321-17-1 et L.321-17-2	Dans quelles mesures le client est-il pénalisé et quels sont les ordres de grandeurs des coûts de pénalité ? Y a-t-il des dérogations liées aux contraintes techniques des sites industriels ? La pénalité passe-t-elle par son opérateur d'effacement ? Si oui, par quel biais ?	Ces points seront clarifiés par le décret en cours de préparation. Un nouveau GT sera organisé suite au passage du texte au conseil supérieur de l'énergie.
L.321-17-1 et L.321-17-2	Dans quel cadre pouvons-nous être directement tributaire des pénalités de non mise à disposition du techniquement disponible ?	C'est un point qui devrait être clarifié dans le décret. Selon ces clarifications il vous reviendra peut être de cadrer certains éléments d'un point de vue contractuel avec les exploitants concernés.
L.321-17-2	RTE peut-il communiquer directement aux acteurs d'effacement sur ces nouvelles mesures ou du moins nous transmettre un communiqué que nous pourrions présenter à nos clients ?	Le communiqué que RTE a publié à destination des consommateurs concerne uniquement l'obligation de mise à disposition des groupes électrogène de plus d'1 MW. Cette communication vous a été relayée.
L.321-17-1	Du point de vue du mécanisme de capacité, il y a-t-il un projet d'annulation des frais de rééquilibrage à la hausse des capacités certifiées tardivement pour l'AL 2022 entrant pour novembre et décembre ? (comme cela avait été fait en 2020)	Ce sujet a été abordé lors de la réunion d'information organisée du GT mécanisme de capacité prévu le jeudi 22 septembre.
L.321-17-2	A-t-on une idée à date des types de sites exemptés (notamment les datacenter) ? Peut-on d'ores et déjà exclure certains sites ?	C'est un point qui devrait être clarifié dans le décret.
L.321-17-1 et L.321-17-2	Connaissons-nous la date précise de sortie du décret ?	Le projet de décret ne sera étudié en CSE que le 20 octobre.
L.321-17-2	Les sites nécessitant une instrumentation et ne pouvant pas faire l'objet d'une activation manuelle sont-ils considérés comme techniquement indisponibles ?	Oui
L.321-17-2	Les capacités concernées par la loi MUPPA ont-elles l'obligation de se certifier au titre du MECAPA ?	Non, ces capacités n'ont pas l'obligation de se faire certifier sur le mécanisme de capacité d'autant plus que leur mise à disposition n'est demandée que les jours Ecowatt rouge qui seraient a priori moins nombreux que les jours PP2.
L.321-17-1 et L.321-17-2	Signal Ecowatt : - Quelle est l'heure max de notification définitive en J-1 ? - Quels formats d'activation pour les jours Ecowatt : Plages horaires et nombre d'heures maximum ? - Un client doit-il s'activer sur toute la plage ? - Quels liens avec les jours PP2 ? Est-ce que tous les jours Ecowatt rouge seront bien des jours PP2 ? Est-ce que certains Ecowatt orange pourront être PP2 ?	- Le signal sera confirmé dans l'après-midi du J-1 mais l'heure limite de confirmation n'est pas encore définitivement arrêtée. - La couleur du signal est donnée au pas horaire et l'obligation consiste à offrir le disponible sur les plages de prix du mécanisme d'ajustement concomitantes avec les heures signalées comme rouge sur le site Ecowatt. Le nombre d'heures maximum d'activation sur une journée donnée correspond donc au nombre d'heures signalées comme rouge sur le site Ecowatt. Cependant, si le groupe n'a pas le stock disponible

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prise en compte des jours Ecowatt pour le calcul de la puissance de référence et du critère d'homologation NEBEF?</li> <li>- Prise en compte des jours Ecowatt dans les indicateurs de fiabilité des opérateurs d'effacement</li> </ul>	<p>pour être activé sur tout ou partie de ces heures, il pourra être considéré comme techniquement indisponible pour les heures qu'il ne peut pas couvrir.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- S'agissant du MA, la capacité s'activera via son acteur d'ajustement sur sollicitation de RTE (en fonction du besoin) et dans la limite de l'énergie disponible et des autres conditions d'utilisation des offres (nombre maximal d'activation par jour, etc.). Il ne sera donc pas nécessairement activé sur toute la plage.</li> <li>- Tous les jours Ecowatt rouge pendant l'hiver au sens du mécanisme de capacité (1 novembre au 31 mars) seront des jours PP2 sauf s'il devait y avoir plus de jours Ecowatt rouge que de jours PP2 pouvant être tirés ou si le jour Ecowatt rouge devait être un jour non ouvré (cas qui n'est pas le plus probable). Le document sur le passage de l'hiver donne une estimation à titre indicatif du nombre de jours Ecowatt rouge en fonction des différents scénarios étudiés par RTE. Certains jours orange pourront être des journées PP2.</li> <li>- Sur NEBEF, les périodes pendant lesquelles des effacements ont eu lieu ne sont pas prises en compte pour le calcul de la courbe de référence ni du critère d'homologation. Donc si le site s'est effacé un jour Ecowatt rouge, en se valorisant sur le MA ou sur NEBEF, la période d'effacement sera exclue de ces calculs.</li> <li>- Les effacements réalisés les jours Ecowatt sur le MA et sur NEBEF sont pris en compte dans le calcul de l'indicateur de fiabilité de l'agrégateur d'effacement qui les a opérés. Il est conseillé de placer les sites avec groupes électrogènes dans des entités séparées pour pouvoir évaluer leur fiabilité dans le cadre d'un REX.</li> </ul>
L.321-17-2	Pour les groupes électrogènes, une indisponibilité technique est-elle envisageable pour ceux qui ont une contrainte de stock ?	Le stock pourra effectivement être pris en compte comme critère d'indisponibilité technique. Toutefois, le fait d'avoir un stock limité n'est pas un critère suffisant pour ne pas mettre à disposition sa puissance disponible, l'esprit de la mesure étant que chaque groupe fasse au mieux au regard de ses propres contraintes techniques et de façon à assurer la sécurité des biens et des personnes sur le réseau et sur le site. Ainsi la contribution à la sécurité d'approvisionnement doit rester proportionnée à la capacité technique de l'installation. En cas de stock très limité, la quantité d'énergie offerte peut être inférieure à celle qui serait nécessaire pour produire pendant l'intégralité des heures rouges.
L.321-17-1	Actifs à puissance modulable ayant d'autres contraintes (stock par exemple) : doit-on réaliser la puissance max systématiquement ? <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les actifs RRC ne sont aujourd'hui pas engagés à plus que la puissance RRC. Si nous les engageons sur une puissance plus importante, serons-nous pénalisés en cas de défaillance par rapport à la puissance engagée ou la puissance RRC ? Quid de la perte d'agrément ?</li> </ul>	Les capacités qui ont l'obligation de se mettre à disposition les jours Ecowatt rouge seront traitées exactement de la même manière que les installations de production du RPT ayant l'obligation d'offrir leur puissance non utilisée techniquement disponible tous les jours de l'année (L. 321-13 du code de l'énergie). Dès lors, en cas de capacité offerte supérieure à la puissance engagée en RRRC, le traitement prévu dans les règles RRRC en cas de défaillance sera appliqué : la défaillance sera techniquement calculée sur la puissance totale offerte, mais l'acteur pourra faire valoir une révision de la défaillance pour qu'elle soit recalculée par rapport à la puissance engagée.
L.321-17-1 et L.321-17-2	Qu'est-ce qui est entendu par "puissance non utilisée et techniquement disponible" aux articles L321-17-1 et -2 du Code de l'énergie ?	Il s'agit d'une notion similaire à celle figurant aujourd'hui au L. 321-13 (obligation d'offrir la puissance non utilisée techniquement disponible pour les installations de production raccordées au RPT). Plus précisément, si un jour Ecowatt rouge, la capacité (au titre du L. 321-17-1) ou le groupe électrogène (au titre du L. 321-17-2) n'est pas déjà mobilisé alors qu'il est en capacité technique d'être activé (ex : il a du

		<p>stock, il est opérationnel, etc.), alors la puissance non utilisée techniquement disponible correspondra à la capacité maximale et devra être mise à disposition via le mécanisme concerné.</p> <p>Dans le cas du L. 321-17-1, un groupe de production actif sur le MA qui n'a prévu de produire que la moitié de sa puissance installée au regard de ce qu'il a vendu sur le marché de gros doit donc mettre à disposition sur le MA la puissance restante sauf si elle n'est pas mobilisable pour une raison technique.</p> <p>Dans le cas du L. 321-17-2, si le groupe électrogène est très largement sous-dimensionné par rapport à la consommation du site et qu'il ne peut pas fonctionner en couplage permanent, il pourra en revanche être considéré qu'il n'est pas techniquement disponible.</p>
L.321-17-1 et L.321-17-2	Si les capacités d'effacement visées par les deux textes susvisés font l'objet d'une contractualisation mais en dehors des périodes visées par ce dispositif, la loi impose-t-elle "d'avenanter" ces contrats pour couvrir également ces périodes ?	<p>La loi crée une obligation sur certaines périodes aux capacités d'effacement actives sur le MA ou NEBEF ainsi qu'aux exploitants des groupes électrogènes. Une capacité éligible doit à cet effet faire ses meilleurs efforts pour la respecter, y compris si son contrat actuel avec un acteur d'ajustement ou un opérateur d'effacement ne couvre pas les périodes concernées. S'il ne trouve pas d'acteur d'ajustement ou d'opérateur d'effacement pour respecter cette obligation, il devra être en mesure de pouvoir le justifier sous peine d'être pénalisé le cas échéant.</p> <p>La loi n'impose donc pas de faire un avenant au contrat mais il appartient au site concerné et à l'acteur d'ajustement/opérateur d'effacement qui aura été choisi de formaliser comme ils le souhaitent les modalités pratiques de cette mise à disposition.</p>
L.321-17-1 et L.321-17-2	La loi est-elle d'ordre public ?	<p>La loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat été promulguée le 16 août 2022 et publiée au journal officiel du 17 août 2022. Elle est opposable à tous dans ce cadre.</p> <p>Les articles 33 et 34 de cette loi intégrant dans le code de l'énergie respectivement les articles L.321-17-1 et L.321-17-2 sont, en l'absence de précision, en vigueur depuis le 18 août 2022, à savoir le lendemain de la publication de la loi au journal officiel.</p> <p>Ces nouveaux articles créent des <u>obligations légales</u> pour les acteurs d'ajustement, les opérateurs d'effacement et les sites utilisant des installations de secours de plus d'un mégawatt. <u>Les modalités d'application</u> de ces articles notamment les pénalités financières associées, en cas de manquement à ces obligations, et les catégories de sites de consommation exemptées dans le cadre de l'article L.321-17-2, <u>sont précisées par décret</u>.</p> <p>La question du caractère d'ordre public ou pas de la loi ne se pose pas.</p>
L. 321-17-2	Considérant un site disposant d'un GE de secours >1MW mais ayant une puissance soutirée moyenne électrique bien plus faible (de l'ordre de quelques dizaines de kW jusqu'à 200 ou 300kW). Il s'agit ici typiquement de site de pompage d'eau en cas d'orage ou crue. Le GE est dimensionné pour des besoins en cas de crue mais en pratique il est plusieurs fois surdimensionné par rapport au soutirage la plupart du temps.	La loi ne mentionnant pas de critère particulier par rapport au niveau de consommation du site, il semble que ce groupe est donc concerné par l'obligation. Cela se traduira effectivement par une capacité d'effacement de moins d'1 MW et cette capacité d'effacement devra donc être agrégée avec d'autres pour atteindre le seuil de 10 MW du mécanisme d'ajustement (le cadre des petites EDA n'étant pas à privilégier pour ces journées-là).

	<p>Ce site devra t'il obligatoirement offrir sa capacité sur le MA ? y a-t-il un minimum de puissance effaçable ou le critère est-il uniquement sur la puissance du GE ?</p> <p>Si c'est le cas, quid de la limite basse de la taille d'une EDA ?</p>	
L. 321-17-1	<p>Si un site est disponible pour de l'effacement MA uniquement sur la plage 8h-10h, est ce qu'il est nécessaire de fournir une justification technique ?</p>	<p>Les modalités de contrôle seront précisées par décret d'ici la fin du mois.</p> <p>A priori ce type de situation sera considérée comme indisponible techniquement sur le reste de la plage dans la mesure où le site est en capacité de justifier ses contraintes à la demande de l'administration.</p>